



**CONVENTION CADRE RELATIVE AU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET AUX CONDITIONS
DE SCOLARITÉ DES SPORTIFS ET SPORTIVES INSCRITS DANS LES PÔLES
LABELLISÉS OU DANS LES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS
PROFESSIONNELS AGRÉÉS**

Entre

Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, chancelier des universités,

Et

La rectrice de l'académie de Rouen, chancelière des universités,

Et

La Préfète de la Région Normandie,

Vu

- la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;
- la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (article 31 qui a complété l'article L.332-4 du code de l'éducation)
- Les articles L.331-6, L.332-4 du code de l'éducation relatifs à la mise en œuvre d'aménagements appropriés de scolarité et d'études pour permettre aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à ceux classés Espoirs de mener à bien leur carrière sportive
- L'article L.221-7 du code du sport relatif aux conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, des sportifs de haut niveau qui sont agents de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics pour poursuivre leur entraînement et participer à des compétitions sportives
- les décrets n° 2002-707 du 29 avril 2002 et n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, (codifié aux articles L.221-1 et L.221-2 du code du sport) qui précisent, respectivement, les notions de sportif de haut niveau, de sportif Espoirs et de filière d'accès au sport de haut niveau.
- les décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifiés ainsi que la note de service n° 2003-128 du 20 août 2003 qui rappellent le dispositif de conservation des notes obtenues au baccalauréat général ou technologique.
- La circulaire MENESR n°2006-123 conjointe à l'instruction n°06-138 JS du 1^{er} Août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs(ives) de haut niveau et sportifs(ives) Espoirs.
- La convention de partenariat entre le MEN, le MSJEPVA, le MDRE et le CNOSF du 18 septembre 2013.
- **La note de service 2014-071 du 30 Avril 2014**, parue au BOEN n° 23 du 5 Juin 2014 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut-niveau
- L'INSTRUCTION aux DTN relative à l'élaboration du projet de performance fédéral pour la période 2017-2020 du 23 mai 2016

PRÉAMBULE

L'ambition partagée d'assurer simultanément aux sportifs et sportives de haut-niveau et sportifs et sportives Espoirs de Normandie, les moyens d'une réussite scolaire, universitaire ou professionnelle, et les conditions d'une préparation sportive de haut-niveau, a conduit le Recteur de l'académie de Caen, la Rectrice de l'académie de Rouen et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie (DRDJSCS) à fixer un cadre de référence régional pour les différents acteurs qui y concourent.

Les signataires affirment leur volonté de les accompagner dans la réalisation de leur parcours de formation générale et professionnelle, afin de leur permettre de développer leur projet de vie. Ils affirment leur partenariat à la lumière notamment de la réglementation concernant la mise en place du **Projet de Performance Fédéral (PPF)** et la note de service relative aux élèves, étudiants.es et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut-niveau (**note de service du 30 avril 2014**).

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de **déterminer le cadre général** dans lequel doivent s'inscrire les dispositions en faveur de l'aménagement de la scolarité des élèves et étudiants sportifs référencés par l'article 3 de cette convention.

Il s'agit de prendre en compte ces élèves et étudiants sportifs dans leur globalité en soutenant leur projet personnel, de faciliter leur pratique du sport de haut niveau et de leur offrir les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi scolaire et universitaire.

Le respect de l'intégrité morale et physique des personnes concernées par cette convention cadre sera un impératif majeur à sa mise en œuvre. Une attention particulière sera portée aux mineurs.

Le but est de les accompagner dans la réussite de leur double projet scolaire ou universitaire et sportif auquel s'ajoute la formation citoyenne. Pour les élèves sportifs, les objectifs clairement affichés sont de lutter contre la déscolarisation du fait des contraintes d'entraînement et d'aller vers une véritable inclusion scolaire.

ARTICLE 2 : PILOTAGE REGIONAL (SUIVI et EVALUATION)

Un groupe de pilotage régional assure le suivi et l'évaluation du dispositif conformément aux termes de la **note de service du 30 avril 2014**.

Le comité régional sera coprésidé par :

- le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, chancelier des universités,
- la rectrice de l'académie de Rouen, chancelière des universités et
- la Directrice régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

Ce groupe de pilotage se **réunira une fois par an**. Le compte rendu des travaux du comité de pilotage régional est communiqué une fois par an au préfet de région (DRDJSCS) au comité de pilotage national.

Le secrétariat de ce comité de pilotage sera assuré par la DRDJSCS.

Pour en assurer l'efficacité, **deux comités restreints**, correspondant à chaque territoire académique, regroupant les représentants de chaque rectorat, de la DRDJSCS, des chefs d'établissements, des responsables ou coordonnateurs des filières de haut niveau appartenant au PPF et de toute autre personne qualifiée pourront ponctuellement être réunis.

ARTICLE 3 : PUBLICS VISÉS

Les bénéficiaires des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention sont :

- Les sportifs et sportives inscrits sur les **listes des « sportifs de haut niveau »** (Elite – Senior – Jeune), « **partenaires d'entraînement** » et « **Espoirs** » arrêtées par le ministre des sports ;
- Les sportifs et sportives **non listés mais inscrits dans l'une des structures d'entraînement labellisée par le ministère chargé des sports** dans le cadre des PPF des fédérations (pôle France, pôle Espoirs, Structures Associées) ;
- Les sportifs et sportives sous **convention de formation appartenant à un centre de formation d'un club professionnel** agréé par la DRDJSCS ;
- Les **juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau** établie par le ministère chargé des sports.

La DRDJSCS arrête chaque année la liste de ces bénéficiaires portée à la connaissance du rectorat et des inspections académiques.

La mise à jour des listes de haut niveau par le ministère des sports étant effective à compter du 1^{er} novembre de chaque année, une liste des centres d'entraînement labellisés et des sportifs et sportives sera transmise **fin novembre** de chaque année par la DRDJSCS aux rectorats. **Un ajustement des listes sera proposé dans le courant du mois d'avril, pour l'année scolaire suivante.**

Accueil et conditions de scolarité dans les établissements du second degré

ARTICLE 4 : ACCUEIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les Recteurs et les Inspecteurs d'Académie concernés organisent l'accueil des sportifs et sportives dans les établissements scolaires en relation avec les services académiques de l'information et de l'orientation.

Pour les sportifs et sportives concernés, **l'inscription dans ces établissements peut être dérogatoire à la carte scolaire.**

Les projets d'établissement prévoient la **mise en place de structures adaptées à l'accueil** de ces élèves sportifs.

Chaque année, les Recteurs arrêtent sur proposition du comité restreint, validée par le groupe de pilotage académique, **la carte des établissements scolaires s'inscrivant dans ce dispositif.** Un « **label Sport** » pourra leur être accordé.

Lorsque le nombre d'élèves sportifs au sein de l'établissement scolaire le justifie, les relations entre l'équipe pédagogique et les responsables des Pôles seront facilitées par la désignation de **référénts au sein de la structure concernée.**

ARTICLE 5: CONDITIONS D'ACCUEIL, D'AMÉNAGEMENT DE SCOLARITÉ ET D'ÉTUDES

Les Recteurs et la DRDJSCS ont décidé d'optimiser les conditions d'accueil, d'aménagement de scolarité et d'études des sportifs définis dans l'article 1 de la présente convention.

Ainsi, il convient de répondre aux conditions suivantes :

- les élèves sportifs.ves pourront bénéficier **d'une scolarisation et d'un accueil adapté dans les internats** des établissements scolaires du second degré appartenant aux réseaux académiques. Lorsqu'un internat existe et avec accord du chef d'établissement, les **places d'internat seront attribuées en priorité aux sportifs et sportives** précités.
- Afin de répondre aux contraintes d'entraînement des sportifs et sportives, les responsables ou coordonnateurs des filières de haut niveau appartenant au PPF devront établir **une programmation annuelle** des contraintes liées à la pratique sportive des élèves scolarisés et en informer chaque établissement au mois de juin précédant l'année scolaire. Cette programmation plus précise (calendrier des compétitions et ajustements de la programmation de stages, d'entraînements et de compétition) sera transmise dès le début de l'année scolaire.
- La mise en place **d'un aménagement de la scolarité dans les collèges et les lycées** d'accueil permettant l'adaptation quotidienne des horaires en libérant, pour la pratique sportive, dans la mesure du possible, **un minimum de neuf heures hebdomadaires dans l'emploi du temps des élèves**, en dehors du mercredi après-midi.
- Ces créneaux seront répartis sur quatre jours dans le respect des exigences de l'enseignement obligatoire.
- Les équipes pédagogiques des établissements scolaires concernés sont, si possible, constituées **d'enseignants volontaires**. Ils définiront, avec le coordonnateur du Pôle, **un projet spécifique et adapteront leur démarche pédagogique**. Pour assurer la continuité de l'enseignement obligatoire, le recours aux technologies d'information et de communication dans l'enseignement ainsi qu'aux espaces numériques de travail est encouragé. **L'enseignement à distance pourra être proposé**, et le cas échéant, le recours à des moyens de télécommunication audiovisuel pour l'évaluation pourra être décidé par le recteur.

Particularité des **centres de ressources régionaux** accueillant des sportifs inscrits dans une structure du PPF :

- Lorsque la structure d'entraînement est accueillie dans un des **Centres Régionaux Jeunesse et Sports (CRJS) ou dans le Centre Sportif de Normandie site de Caen**, les responsables de chacun de ces centres seront **directement associés au suivi scolaire de leurs internes**. Ils contribueront, en concertation avec les chefs d'établissements et les responsables des structures d'entraînement, à la cohérence de l'accueil, de l'aménagement de la scolarité et du suivi scolaire des jeunes concernés. **Ils assurent la coordination et l'hébergement des sportifs et sportives** durant les périodes d'activité scolaire. A ce titre, un suivi de la vie quotidienne est organisé par chaque responsable.
- Ils mettent en place une **surveillance médicale adaptée** en lien avec les médecins conseillés de la DRDJSCS.
- Ils organisent :
 - des **études surveillées** ;
 - dans ses locaux, en liaison avec les équipes pédagogiques des établissements scolaires concernés, des **cours de soutien** pouvant aussi être assurés par des assistants pédagogiques ou des professeurs volontaires ;
 - **l'entraînement des sportifs** en liaison étroite avec les responsables de chacune des structures accueillies ;
- Ils informent les établissements scolaires sur les contraintes inhérentes à la pratique sportive (absences pour compétition par exemple), sur tout élément ayant une incidence sur la scolarité (maladie, blessure) ou sur toute évolution intervenant dans le statut de l'athlète.

ARTICLE 6 : MOYENS

Les recteurs d'académie arrêtent :

Dans la limite du budget dont ils disposent, **l'attribution de moyens spécifiques (humains et horaires)** pour des établissements du réseau qui accueillent les publics visés à l'article 3 de la présente convention. La nature et le niveau de ces moyens pourront être précisés par voie d'avenant annuel dans le cadre d'une convention locale précisée dans l'article 7.

A ce titre :

- Des moyens matériels, de formation et de conseil sont proposés. **Un référent de la Délégation Académique au Numérique Educatif (DANE) du rectorat** pourra effectuer l'accompagnement et la mise en œuvre de formations ouvertes à distance.
- **La participation aux frais relatifs au soutien scolaire** organisé par les responsables sportifs et administrés par des professeurs volontaires du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, afin de garantir la qualité des enseignements et la réussite des élèves, pourra être envisagée
- Nomination **d'un référent par établissement**.

En complément des **financements nationaux alloués par le ministère chargé des Sports**, la DRDJSCS apporte des **moyens financiers et humains** (cadres techniques) pour le fonctionnement des pôles et des structures d'accueil et d'hébergement implantés dans la région.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DES MODALITES PRATIQUES

Les chefs d'établissements concernés signent avec les représentants du mouvement sportif concernés (CRJS, CSN site de Caen, Liges, centres de formations des clubs professionnels...) **une convention locale** définissant les conditions particulières d'application de ces dispositions générales aux élèves de l'établissement inscrits dans une structure labellisée dans les divers PPF (aménagement des horaires, aménagement du cursus scolaire, suivi et coordination des études).

Cette convention locale est portée pour avis à la connaissance du recteur et de la DRDJSCS.

Une convention type est au préalable validée par le groupe de pilotage régional.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EVALUATION ET D'EXAMEN EN EPS

Les conditions de pratique en EPS et les modalités d'examens s'appuient sur les textes en vigueur qui sont :

- Pour le Collège :
 - **Programme** : paru au BOEN spécial du 26 Novembre 2015.
 - **DNB**
 - *Décret N°2015-1929 du 31-12-2015 (BOEN n°3 du 21-1-2016)*
 - *Arrêté du 31-12-2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du DNB (BOEN n°3 du 21-1-2016)*
 - *Note de service n°2016-063 du 6-4-2016 relative aux modalités d'attribution du DNB à compter de la session 2017.*
- Pour le lycée d'enseignement général et technologique :
 - **Programme** : BO spécial n° 4 du 29 avril 2010
 - **Baccalauréat** :
 - *circulaire du 8 juin 2012, BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012*
 - *Circulaire n° 2013-131 du 28-8-2013*
 - *Circulaire du 16 avril 2015.*

- Pour le **Lycée d'enseignement professionnel** :
 - **Programme** : Bulletin officiel spécial n° 2 du 19 février 2009
 - **Examens (CAP-BEP, Baccalauréat)** :
 - note de service du 8 Octobre 2009, Bulletin officiel n° 42 du 12 Novembre 2009
 - Circulaire du 16 avril 2015
 - Circulaire n° 2015-180 du 10-11-2015

Pour les élèves concernés, présentés dans l'article 3 de cette convention, des **aménagements pour la préparation et l'évaluation aux examens pourront être envisagés** au regard du calendrier des compétitions et de la charge d'entraînements physique et sportif, en relation avec les entraîneurs.

<p>Accueil et conditions de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur</p>

ARTICLE 9 : RESEAU D'ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

« Le code de l'éducation dispose en son article L.611-4 : « *Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L.612-2 à L.612-4 et L.613-3 à L.613-5.* ». Circulaire **N° 2006-123 du 1^{er} août 2006**.

Les recteurs, chanceliers des universités sollicitent chaque président d'université pour désigner **un correspondant au sein de son établissement, en charge du suivi des aménagements des études** des publics visés à l'article 5 de la présente convention.

Dans ce cadre, les présidents d'université attribuent aux étudiants sportifs visés à l'article 1 de la présente convention un statut particulier leur permettant de demander des aménagements adaptés aux contraintes sportives tels que, par exemple :

- Admission spécifique dans les établissements ;
- Priorité dans la composition des groupes de travaux pratiques et travaux dirigés,
- Dispense des cours obligatoires (en cas de convocation nationale sur justification),
- Adaptation du calendrier des examens (en cas de convocation nationale sur justification),
- Conservation des notes,
- Aménagement de la durée du cursus; Possibilité de préparer des unités d'enseignement dans l'année supérieure.
- Accompagnement personnalisé (tutorat, cours de soutien)

Ces modalités pédagogiques peuvent s'appuyer sur les potentialités offertes par les technologies numériques.

ARTICLE 10 : SUIVI DU DISPOSITIF

Conformément aux termes de la circulaire citée à l'article 1, **le suivi du dispositif et l'évaluation sont assurés par le groupe de pilotage régional**. Ce dernier examine les conditions d'application de ces dispositions et envisage les modifications utiles pour l'année scolaire à venir.

ARTICLE 11 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Cette convention est écrite pour une durée de 4 ans (2017-2020). Elle prend effet à la date de la signature et peut être renouvelée par reconduction expresse. Elle peut être modifiée après accord des parties, auquel cas une nouvelle convention sera alors rédigée. Elle peut également faire l'objet d'un avenant.

Fait à Rouen, le 28 février 2017.

La Préfète de Normandie,



Le recteur de la région académique Normandie
Recteur de l'académie de Caen
Chancelier des universités



La rectrice de l'académie de Rouen
Chancelière des universités

